



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2026-04-P**

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet : Attribution du marché de « Travaux de réparation d'ouvrage de protection contre les inondations suite à dégradations par un tiers sur la commune de Sarrians – site 1 : route des Hautes Ribes », marché M2025-16-T.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marchés publics,

Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,

Vu la délibération n°2025-22 relative au programme d'actions prévisionnel 2026,

Vu le rapport d'analyse des offres.

Ce marché de travaux vise la réalisation des prestations nécessaires aux travaux de réparation d'ouvrage de protection contre les inondations suite à dégradations par un tiers sur la commune de Sarrians au niveau du site 1 (route des Hautes Ribes), inclus dans un système d'endiguement de classe B autorisé par arrêté préfectoral du 13 juin 2023.

Ce marché de travaux est passé en procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique.

Le marché n'est pas allotri. Il s'agit d'un marché présentant une tranche ferme.

La durée du marché est de 4 mois à compter de la date de sa notification.

L'analyse des offres porte sur les critères définis dans le règlement de consultation du marché M2025-16-T.

Considérant les 3 offres régulières déposées dans les délais et leur analyse proposée par le maître d'œuvre agréé Actierra,

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale,

DECIDE de confier à l'entreprise GUINTOLI l'exécution du marché M2025-16-T, visant la réalisation des travaux de réparation d'ouvrage de protection contre les inondations suite à dégradations par un tiers sur la commune de Sarrians (site1 : route des Hautes Ribes) pour un montant prévisionnel (sur base du DQE non contractuel) de 9 661,00 € HT (11 593,20 € TTC).

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2026-04-P**

Fait à Entrechaux, le 14 JAN. 2026

Le Président,
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.